



COMMUNE DE DOURGNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 3 juillet 2023
N° 20230703DL34

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

Date de la convocation : 27/06/2023

OBJET : REVISION DE L'INDEMNITE DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois et le trois juillet à 18h00,

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Madame COUGNAUD Dominique, Maire,

Présents : Mme COUGNAUD Dominique, Maire.
Mme BOURDIN Danielle, Madame DIOT Stéphanie, Monsieur COLLOT Adrien, Adjoints.
Mmes FOURNES Véronique, LANDESSE Corinne, MONTAGNE Isabelle, TERRAL Patricia
MM. MONTAGNÉ Patrick, POIREL Stéphane, Conseillers.

Excusés : Mme HERNANDEZ Gisèle (Pouvoir à Mme MONTAGNE), M. BEILLARD Adrien,

Absents : M. BARTOLO Thibaut

Secrétaire de séance : M. COLLOT Adrien, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame BOURDIN, première adjointe en charge des finances, expose à l'assemblée :

En vertu de l'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques (assurance maladie, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladie professionnelle).

Les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales si leur montant est supérieur à 50% du plafond de la sécurité sociale soit 1833 euros par mois au 1er janvier 2023. Le montant de l'assujettissement est égal à 30.9% de l'indemnité brute soit pour la collectivité 5 224.00 € par an.

Madame le Maire souhaite aujourd'hui limiter l'impact financier de son indemnité sur le budget communal en demandant une révision à la baisse afin que le montant de l'indemnité allouée soit inférieure au seuil d'assujettissement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de Madame la Première Adjointe et sur proposition de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du 15 juin 2020 fixant l'indemnité de Madame le Maire,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre l'indemnité de fonction du maire est fixé à un taux maximal de 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Madame COUGNAUD Dominique, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui attribué par délibération du 15 juin 2020 à savoir 35%,

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant de l'indemnité de fonction du maire, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivant :

- 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Ce nouveau taux est effectif à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

L'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DOURGNE' at the top and '31100 DOURGNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written across the stamp.

Dominique COUGNAUD

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.